

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 28 OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de SAINT-JORIOZ (Haute-Savoie), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle consulaire, sous la présidence de Monsieur Michel BEAL, Maire.

PRESENTS (18) :

BEAL Michel, SAINT-MARCEL André, CHARVIN Chantal, COLOMBET Agnès, BANCOD Hervé, SORCE Rose-Marie, CABY François, PASTOR Gérard, COURTOIS Catherine, JOSSERAND Françoise, BOUCHER Christophe, GONDA Frédéric, EL HAGE Henriette, VAUTHIER Jean-Luc, de LA CHAPELLE Grégory, SCOTTON Aude, VANDEPITTE Brice, WHARMBY Isabelle.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR (7) :

Elisabeth EMONET a donné pouvoir à A. Colombet
Corinne LETEROUIN a donné pouvoir à C. Courtois
Véronique CANET a donné pouvoir à A. Saint-Marcel
Michaël DEHOORNE a donné pouvoir à B. Vandepitte
Vincent GASCA a donné pouvoir à F. Gonda
Kamila MORISET a donné pouvoir à F. Josserand
Sylvia BUREL a donné pouvoir à A. Scotton

ABSENTS EXCUSES (4) : Flavien LEGER, Rudy SICARD, Carole Gardet, Laurent Chaumard

Date de convocation du Conseil Municipal : 21/10/2024

Date d'affichage : 21/10/2024

Chantal CHARVIN a été élue secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 16 septembre 2024 est soumis à l'approbation.

LE PROCES-VERBAL EST ADOPTE A L'UNANIMITE

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante du retrait du point n°8 inscrit à l'ordre du jour de la convocation, ce point ayant déjà fait l'objet d'une délibération lors d'un précédent conseil municipal.

Réhabilitation et extension du gymnase de l'Entente intercommunale – Protocole d'accord relatif au paiement d'un second fournisseur par le maître d'ouvrage pour le compte de l'entreprise titulaire du marché – lot 3 (ex lot 7)

Monsieur le Maire indique qu'il est possible réglementairement de régler en direct un fournisseur d'un titulaire de marché. Aujourd'hui, il est proposé de valider cette demande pour le lot n°3 qui concernera spécifiquement le règlement du fournisseur des portes coupe-feux.

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 28 octobre 2024

C'est une délibération qui a été déjà été proposée pour un autre lot et qui permet de réduire les délais de paiement auprès des fournisseurs.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération n°2022.43 du 25 avril 2022 autorisant le lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert pour la réhabilitation et l'extension du gymnase de l'Entente Intercommunale et autorisant la signature des marchés qui en découlent ;

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales et notamment son article 10.4 applicable au marché n° 2022.009-BIS signé le 20 décembre 2022 avec la SOCIETE DE TRAVAUX ALPINS pour le lot n°3 (ex lot 7) ;

Vu le projet de protocole d'accord joint à la présente ;

Considérant que par marché n°2022.009-BIS conclu le 20 décembre 2022, le Maître d'ouvrage a confié à l'Entreprise SOCIETE DE TRAVAUX ALPINS le lot n°3 (ex lot 7) des travaux de « Réhabilitation et extension du gymnase de l'Entente Intercommunale » ;

Considérant que le titulaire du marché a demandé au Maître d'œuvre que celui-ci assure le paiement direct de son fournisseur ;

Considérant que face aux difficultés d'approvisionnement liées à la pénurie de matières premières, la garantie de paiement dont peuvent bénéficier les fournisseurs est susceptible de peser dans certains de leurs arbitrages vis-à-vis des commandes qu'ils reçoivent ;

Considérant qu'à ce titre, la Commune de Saint-Jorioz, en tant que maître d'ouvrage de l'opération, peut autoriser le paiement par acomptes, sans attendre que ces matériaux, matériels ou équipements soient incorporés à l'ouvrage ;

Considérant qu'il y a lieu de signer un protocole d'accord relatif au paiement d'un fournisseur par le maître d'ouvrage pour le compte de l'entreprise titulaire du marché aux conditions suivantes :

- Le fournisseur s'engage à livrer sur le chantier les approvisionnements désignés par le titulaire du marché pour un prix global forfaitaire définitif, non révisable ni actualisable de sept mille neuf cent douze euros HT (7 912.00 € HT) ;
- Le titulaire du marché donne ordre irrévocable au Maître d'ouvrage de payer le Fournisseur pour son compte, sur la base des factures vérifiées et visées par le titulaire du marché et le Maître d'œuvre. En conséquence, le titulaire du marché autorise le Maître d'ouvrage à déduire du montant des situations relatives au marché visé ci-dessus les sommes que ce dernier a réglées au fournisseur pour son compte ;
- Le titulaire du marché demeure responsable à l'égard du Maître d'ouvrage des approvisionnements qui restent inclus dans son marché ;
- Le protocole ayant pour objet de réduire le montant des sommes que le Maître d'ouvrage est conduit à régler au titulaire du marché au titre du marché susvisé, ce dernier s'interdit expressément de transmettre la créance qu'il pourrait avoir sur le Maître d'ouvrage ;

Il est alors proposé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** le protocole d'accord annexé à la présente sous réserve de la production par le fournisseur des pièces administratives réglementaires ;
- **DE DONNER** tout pouvoir à M. le Maire ou son représentant pour effectuer les formalités nécessaires à l'application de la présente délibération ;

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 28 octobre 2024

- **DE DONNER** tout pouvoir à M. le Maire ou son représentant pour signer ledit protocole d'accord ;
- **DE DONNER** tout pouvoir à M. le Maire ou son représentant pour signer d'éventuels avenants audit protocole d'accord ;

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Fin de bail commercial : signature de l'avenant n° 2 au protocole d'accord

Monsieur le Maire indique que cette question a déjà été soumise l'année dernière au conseil pour la signature d'un protocole entre Monsieur DAMAS, le locataire actuel de la propriété « fruits et légumes » et la commune pour la reconduction de l'occupation de ladite propriété pour une année supplémentaire.

Monsieur le Maire indique qu'une nouvelle négociation a eu lieu avec Monsieur DAMAS et qu'un accord a été trouvé tant sur le montant de l'indemnité que sur le montant du loyer dû à compter du 1^{er} octobre 2024.

Cette reconduction a été accordée compte tenu du décalage de travaux à mener sur le tènement, la priorité étant donnée d'une part à la construction de la maison de santé et d'autre part à la réhabilitation et à l'extension de la mairie.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Décret n°53-960 du 30 septembre 1953,

Vu les articles L145-1 et suivants du Code du commerce,

Considérant le bail commercial conclu entre Monsieur Bertrand DUNOIS et Monsieur Patrice DAMAS en date du 26 novembre 2013,

Considérant l'acquisition de l'ensemble immobilier sis 255 route l'Albertville par la commune en date du 14 mai 2018 et l'avenant au bail qui en a découlé en date du 9 juillet 2018,

Considérant la fin du bail commercial fixée au 31 décembre 2022 et la volonté de la commune de ne pas le renouveler,

Considérant qu'il a été convenu entre les parties de mandater un expert afin de déterminer les conditions juridiques et financières de fin dudit bail commercial,

Considérant le rapport d'expertise en date du 23 décembre 2022 relatif à l'évaluation de l'indemnité d'éviction ainsi que de l'indemnité d'occupation,

Considérant le rapport d'accord fixant les modalités de fin d'occupation résumées comme suit :

- Indemnité d'éviction totale (indemnité d'éviction principale et indemnité d'éviction accessoires) : 206 954 €
- Indemnité d'occupation depuis le 1^{er} janvier 2023 : 1 081 €/Mois
- Libération des lieux : sous 45 jours à compter de la libération des fonds.

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 28 octobre 2024

Considérant la première demande de Monsieur DAMAS pour l'exercice de son activité pour une saison supplémentaire et ce, jusqu'au 31 octobre 2023. En contrepartie, l'indemnité d'éviction a été portée à 185 954 € et le loyer maintenu à 1 271,48 €/mois, jusqu'au 31 octobre 2023.

Considérant la deuxième demande de Monsieur DAMAS pour l'exercice de son activité pour une saison supplémentaire et ce, jusqu'au 31 octobre 2024. En contrepartie, l'indemnité d'éviction a été portée à 150 000 € et le loyer porté à 1 350 €/mois, jusqu'au 31 octobre 2024.

Considérant la troisième demande de Monsieur DAMAS pour l'exercice de son activité pour une saison supplémentaire et ce, jusqu'au 31 octobre 2025. En contrepartie, l'indemnité d'éviction a été portée à 135 000 € et le loyer porté à 2500 €/mois, jusqu'au 31 octobre 2025. A l'issue de cette période, Monsieur DAMAS s'engage à quitter les lieux immédiatement.

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 2 au protocole d'accord avec M. Damas Patrice pour un montant d'indemnité d'éviction se montant à 135 000 €.
- **DE PRENDRE** acte que les crédits nécessaires seront prévus au BP 2025

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Convention bipartite – OAP 5 les Chapelles

Monsieur le Maire souhaite informer l'assemblée que le projet de délibération transmis dans le cadre de la note de synthèse a été modifié afin de prendre en compte les remarques du notaire des signataires faisant suite à la création de la société qui mènera le projet. Ainsi, la convention n'est plus tripartite mais bipartite.

Cette convention concerne une voie d'accès traversante desservant une future zone d'activité. Il est prévu de conserver une desserte même si cette dernière ne concerne aujourd'hui qu'un accès à des parcelles agricoles et privées. Ces parcelles sont, à ce jour, destinées à rester agricoles mais une demande existe pour l'installation de commerces et d'activités artisanales. L'emplacement réservé inscrit au PLU avait été positionné au milieu de parcelles. Il nous est demandé de la décaler en limite de la propriété au profit du futur aménageur puisque la zone est conservée en zone d'activité.

Aujourd'hui une modification du PLU n'est plus envisageable compte tenu de la procédure de de PLUIHB en cours. En contrepartie, une servitude a été demandée sur un accès de 8 mètres. Cela leur permet d'optimiser leur aménagement.

La société Ivoclar va peut-être répondre à la demande de locaux commerciaux. Par ailleurs, cette servitude permettrait un jour la desserte d'équipements publics tels qu'une école par exemple.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la volonté pour la Société dénommée IVOCLAR VIVADENT, de vendre un tènement immobilier sis sur la commune de Saint-Jorioz concerné par l'emplacement réservé (ER) n° 42

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 28 octobre 2024

destiné à « l'aménagement d'une voie de desserte de la zone d'activités économiques des Chapelles »,

Considérant la société dénommée IVO représentée par Monsieur David BURDET et Monsieur Mickaël BRITES, acquéreurs dudit tènement immobilier,

Considérant que la Société dénommée IVOCLAR VIVADENT a mis en demeure la commune de Saint-Jorioz, par courrier en date du 2 mai 2024, de se porter acquéreur de l'emplacement réservé n° 42,

Considérant que la commune de Saint-Jorioz représentée par son maire, Michel BEAL a accepté par courrier du 13 juin 2024, de renoncer à cet emplacement réservé, aux conditions suivantes :

- de la constitution d'une servitude de passage de 8 m en limite de leur propriété et qui desservira ainsi les parcelles situées dans l'OAP 5 « Les Chapelles » AV-0062 et AV-02112, depuis la route de la Chapelle du Puy,
- que la servitude soit consentie à titre gratuit,

Considérant que la voie est aménagée par l'acquéreur de la parcelle, une déclaration préalable lotissement enregistrée sous le numéro DP07424224X00141 a été délivrée à la SAS IVO le 15 juillet 2024, aux termes de laquelle est stipulé dans son article 3 « La servitude publique S1 de passage tous usages y compris les réseaux sera créée concomitamment à la suppression de l'emplacement réservé n° 42, via la procédure de mise en demeure de rachat, conformément au plan topographique et de division (DP 10) joint au dossier de déclaration préalable lotissement,

Considérant que les parties ont convenu de régulariser, par convention bipartite, à l'effet de régler entre elles, le sort de l'emplacement réservé n° 42, afin de tenir compte du projet de construction de la société IVO susnommée,

Considérant que depuis, la vente par la société IVOCLAR de l'ensemble du tènement immobilier concerné, au profit de la société IVO, a été régularisée suivant acte reçu par Maître Sébastien TENOUX le 30 septembre 2024, de sorte que la présente convention ne s'impose plus que pour la société IVO et la commune ;

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir donner son accord pour la signature d'une convention bipartite – emplacement réservé – OAP 5 Les Chapelles et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Constitution d'une servitude d'utilité publique au profit d'Enedis - Parcelle AH 430

Monsieur André SAINT-MARCEL explique qu'une servitude est nécessaire afin de pouvoir raccorder une maison.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 28 octobre 2024

Considérant la nécessité pour ENEDIS de raccorder au réseau de distribution d'électricité la construction édifiée par Monsieur Pierre JACQUET au 345 route du Nant ayant fait l'objet du permis de construire n°PC07424223X0027,

Pour permettre le raccordement de ces constructions, il convient de constituer une servitude de passage de réseaux sur la parcelle communale AH 430 au profit d'ENEDIS. Cette servitude est concédée contre une indemnité de 15 €.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir donner son accord pour la constitution d'une servitude au profit d'ENEDIS sur la parcelle AH 430 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte correspondant.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Acquisition de la parcelle A 498 située chemin des Gardes

M. SAINT-MARCEL explique qu'actuellement le chemin des Gardes est implanté sur la parcelle A 498 alors que sur le cadastre le chemin est implanté sur la parcelle voisine n°453. La commune ne peut pas considérer qu'il s'agit d'une erreur manifeste du cadastre. En effet, les propriétaires des parcelles 511 – 512 – 518 et 519 possèdent un acte notarié récent qui stipule qu'ils sont propriétaires de la parcelle 498. Une des solutions consistait donc à déplacer le chemin rural. Cette solution aurait été très coûteuse compte tenu de la topographie du site. La commune a préféré négocier le rachat de la parcelle 498 avec les propriétaires des parcelles 511 – 512 – 518 et 519. Le surplus permettra d'élargir le chemin des Gardes ultérieurement et de préserver un fossé à ciel ouvert pour la gestion des eaux pluviales.

Vu l'article L1111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui précise que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens immobiliers.

L'emprise du chemin des Gardes qui est une voie communale est située sur la parcelle A 498 qui appartient à M. et Mme Confessati, M. et Mme Ethieux, M. et Mme Boillon et M. et Mme ChereL.

Afin de régulariser cette situation, il est proposé d'acquérir la parcelle A 498, d'une superficie de 456 m², à l'euro symbolique qui ne sera pas versé.

Pour les besoins de la publicité foncière la valeur vénale du bien est estimée à 13 680 €.

Les propriétaires ont donné un avis favorable à cette acquisition.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir donner son accord pour l'acquisition à titre gratuit de la parcelle A 498 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte correspondant, étant précisé que les frais de rédaction de l'acte sont pris en charge par la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Acquisition de la parcelle AZ 446 située route de Lornard

Vu l'article L1111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui précise que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens immobiliers,

La route de Lornard est une voie communale. La parcelle AZ 446, propriété de Monsieur Bruno VELLAND, est située dans l'emprise du talus supportant cette voie.

Afin de régulariser cette situation, il est proposé d'acquérir la parcelle AZ 446, d'une superficie de 5 m², au prix de 1€ non versé.

Pour les besoins de la publicité foncière la valeur vénale du bien est estimée à 150 €.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir donner son accord pour l'acquisition à titre gratuit de la parcelle AZ 446 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte correspondant.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Acquisition de la parcelle AO 721 située route des Grands Champs

Vu l'article L1111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui précise que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens immobiliers,

Vu l'arrêté d'alignement n°AL2021-041 qui définit l'emprise nécessaire pour la route des Grands Champs et qui constate que la parcelle AO 721 est située dans l'emprise de la route, La route des Grands Champs et le chemin du Pré de Filly sont des voies communales. La parcelle AO 721, propriété des consorts EMARD, est située dans l'emprise de ces deux voies.

Afin de régulariser cette situation, les consorts EMARD proposent de céder la parcelle AO 721, d'une superficie de 51 m², au prix de 1€ non versé.

Pour les besoins de la publicité foncière la valeur vénale du bien est estimée à 1530 €.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir donner son accord pour l'acquisition à titre gratuit de la parcelle AO 721 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte correspondant.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Acquisition de la parcelle AE 711 située route de la Tuilerie

Vu l'article L1111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui précise que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens immobiliers.

Vu l'engagement des propriétaires à céder la parcelle AE 711 à la commune de Saint-Jorioz,

La parcelle AE 711 est concernée par le projet d'aménagement de la route de la Tuilerie.

Aussi, il est proposé d'acquérir la parcelle AE 711 pour une superficie totale de 37 m² au prix de 30€/m², soit 1 110 €.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir donner son accord pour l'acquisition de la parcelle AE 711 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte correspondant.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Acquisition de la parcelle AE 713 située route de la Tuilerie

Vu l'article L1111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui précise que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens immobiliers.

La parcelle AE 713 est concernée par le projet d'aménagement de la route de la Tuilerie.

Aussi, il est proposé d'acquérir la parcelle AE 713 pour une superficie totale de 143 m² au prix de 30€/m², soit 4 290 €.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir donner son accord pour l'acquisition de la parcelle AE 713 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte correspondant.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Acquisition des parcelles AI 457 et AI 459 situées route de la Tuilerie

M. SAINT-MARCEL informe que cette acquisition permet de solder la régularisation du foncier route de la Tuilerie.

Vu l'article L1111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui précise que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens immobiliers.

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 28 octobre 2024

Vu l'engagement des propriétaires à céder les parcelles AI 457 et AI 459 à la commune de Saint-Jorioz,

Les parcelles AI 457 et AI 459 sont concernées par le projet d'aménagement de la route de la Tuilerie.

Aussi, il est proposé d'acquérir les parcelles AI 457 et AI 459 pour une superficie totale de 25 m² au prix de 30€/m², soit 750 €.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir donner son accord pour l'acquisition des parcelles AI 457 et AI 459 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte correspondant.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Cession de la parcelle AY 731 située route d'Epagny

M. SAINT-MARCEL informe que la cession de cette parcelle de 7 m² correspond au trottoir de la maison.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la configuration de la route d'Epagny au droit du n°791,

Vu la présence d'une parcelle communale entre la chaussée de la route d'Epagny et la construction sise au n°791,

Vu la présence d'une dalle maçonnée en pied de façade sise pour partie sur la parcelle communale,

Vu l'avis du Domaine en date du 02/07/2024,

Considérant que la dalle maçonnée doit être rattachée à la construction appartenant à M. Labigne et Mme Millien,

La parcelle communale a fait l'objet d'un plan de division dressé le 30/10/2020 par le cabinet de géomètres experts Borel-Mesnier. Conformément au document d'arpentage, la parcelle à céder à M. Labigne et Mme Millien a une contenance de 7 m², estimée à 210 €.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte correspondant à la vente de la parcelle AY 731 à M. Labigne et Mme Millien au prix de 210 euros.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Office National des Forêts – Intégration de parcelles communales au réseau FRENE

M. SAINT-MARCEL explique que le réseau Forêts en libre Evolution Naturelle (FRENE) a été créé il y a 15 ans par les acteurs forestiers publics et privés ainsi que par les associations de l'environnement. Le but est de laisser en l'état les vieux arbres et le bois mort. Cet enjeu environnemental concerne les parcelles difficilement exploitables et peu riches en bois. Il appartient à l'ONF de recenser ces parcelles et de les intégrer au dit réseau.

Sur la commune de Saint-Jorioz l'ONF a répertorié 5 parcelles situées au-dessus du hameau d'Entredozone.

Sur proposition de l'ONF qui assure la gestion de la forêt communale, des parcelles sont pressenties pour intégrer le réseau FRENE qui constitue une trame de vieux bois. Cela signifie que les parcelles ne sont pas entretenues, sauf pour des raisons de sécurité, et que la forêt évolue sans intervention humaine pendant au moins 30 ans.

Les parcelles pressenties, cadastrées section BE numéros 64, 72, 141, 151 et 153 et situées au lieu-dit Le Bourneau, couvrent une superficie de 20 ha. Leur exploitation est déjà très faible de par leur forte déclivité et les difficultés d'accès. Leur peuplement comprend peu d'épicéas, ce qui limite le risque de scolythes.

L'intégration de ces parcelles au réseau FRENE nécessite une modification du document d'aménagement de la forêt communale en vertu des dispositions de l'article L212-3 du code forestier :

- La modification a pour objet de faire évoluer le classement de parcelles forestières en libre évolution pour la durée de l'aménagement en cours, pour les classer en libre évolution à long terme ;
- Ce changement de groupe n'induit pas de modification des unités de gestion, ni du programme d'actions ;
- L'objectif est de créer un réseau de parcelles en libre évolution, qui permettra une meilleure résilience de l'écosystème forestier. Ces parcelles seront intégrées au réseau FRENE.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la modification de l'aménagement de la forêt communale et le programme d'actions associé et d'autoriser Monsieur le Maire à demander aux services de l'Etat l'application du 2° de l'article L122-7 du Code forestier pour cette modification du document d'aménagement de la forêt communale.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Office National des Forêts – Coupes de bois 2025

Monsieur André Saint-Marcel indique que deux parcelles ont été détectées afin de mener une intervention anticipée et ce, en raison de la présence du scolyte sur certains arbres.

Il est demandé si de nouvelles essences d'arbres remplaceront les arbres abattus.

Vu le code Général des Collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal du projet de l'Office National des Forêts concernant un projet de coupe à asseoir en 2025 en forêt communale, relevant du Régime Forestier.

Ce projet consiste en la récolte des bois arrivés à maturité dans les parcelles L et M de la forêt communale de Saint-Jorioz. En effet, la présence de plusieurs foyers de scolytes dans ces parcelles, est un indicateur de futurs dépérissements. Les bois aujourd'hui encore verts, risquent de perdre leur valeur économique si nous attendons le passage en coupe initial, à savoir 2032.

PROJET DE COUPE EN PARCELLES M ET N DE LA FORET COMMUNALE :

Parcelle	Type de coupe ¹	Volume présumé réalisable (m ³)	Surface à parcourir (ha)	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF ²	Année décidée par le propriétaire ³	Proposition de mode de commercialisation par l'ONF					Mode de commercialisation – décision de la commune	Observations	
							Vente avec mise en concurrence			Vente de gré à gré négociée				Délivrance
							Bloc sur pied	Bloc façonné	UP	Contrat d'appro	Autre gré à gré			
L	IRR	225	5	2032	2025			X						
M	IRR	400	6	2032	2025			X		X				

- ¹ Nature de la coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase, RTR Régénération par trouées
- ² Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe
- ³ Année décidé par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'approuver** ce projet de coupe à inscrire à l'Etat d'Assiette 2025
- **De préciser** la destination de cette coupe et son mode de commercialisation (voir tableau ci-dessous)

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 28 octobre 2024

- **De donner** pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente, notamment pour signer toute pièce relative à la vente des coupes de produits sanitaires ou accidentels désignés par l'ONF.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Restaurant scolaire – Avenant au règlement intérieur 2024-2025

Monsieur le Maire explique les modifications apportées sur le règlement et précise les modalités d'application de la journée de carence due par les parents en cas d'absence d'un professeur des écoles. L'autre point concerne la suppression de la régie municipale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété Publique des Personnes Publiques ;

Vu la délibération n°2024-67 du 15 juillet 2024 relative à la modification du règlement intérieur restauration scolaire pour l'année 2024-2025 ;

Vu le projet d'avenant au règlement intérieur restauration scolaire 2024-2025 annexé à la présente ;

Considérant qu'il convient de préciser l'article 5 avec la facturation d'un repas de carence dans le cas d'un enseignant remplaçant absent ;

Considérant la suppression de la régie d'encaissement pour des raisons de simplifications administratives entraînant le passage en rôle des factures de cantine ;

Considérant qu'il convient de modifier le règlement intérieur du restaurant scolaire concernant la facturation du repas de carence et les modalités de paiement des repas comme suit :

Article 5 – RESERVATIONS ET ANNULATION :

C – Conditions d'annulation :

Absence d'un enseignant non remplacé ou d'un enseignant remplaçant : pour les enfants absents, 1 repas de carence est facturé et les autres repas sont déduits.

Article 6 - FACTURATION ET PAIEMENT :

Les tarifs sont votés chaque année par le Conseil Municipal.

Une facture mensuelle est transmise à partir du 1^{er} du mois suivant via le portail familles aux responsables légaux.

*Le paiement doit être effectué **sous 30 jours**, selon les modalités suivantes :*

- ✓ *Prélèvement bancaire le 15 de chaque mois (signature d'un mandat de prélèvement) ;*
- ✓ *Sur le site Payfit (lien sur le Portail familles) en CB ou prélèvement unique ;*
- ✓ *En proximité via le réseau des buralistes agréés.*

En cas de non-paiement dans les délais impartis ou en absence de paiement, le Trésor Public procédera à la mise en recouvrement amiable puis par voie d'huissier.

Il est alors demandé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** l'avenant au règlement intérieur restauration scolaire 2024-2025 annexé à la présente ;
- **DE DONNER** tout pouvoir à M. le Maire ou son représentant pour effectuer les formalités nécessaires à l'application de la présente délibération ;
- **DE DONNER** tout pouvoir à M. le Maire ou son représentant pour signer l'avenant dudit règlement intérieur.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Pause méridienne – Convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) année 2024-2025

Monsieur le Maire explique les modalités de l'intervention des AESH sur le temps de la pause méridienne.

Ce temps est désormais pris en charge par l'Etat sur le temps de la pause méridienne à hauteur d'une heure sur les deux effectivement assurées par des agents dédiés.

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L. 211-8, L. 216-1, L. 351-1, L. 351-3 et L. 917-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 114-1 et L. 114-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne ;

Vu la circulaire n° 2017-084 du 03 mai 2017 relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ;

Vu le projet de convention annexé à la présente ;

Considérant qu'il appartient à l'Etat, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens humains nécessaires pour que le droit à l'éducation ait, pour les enfants en situation de handicap, un caractère effectif.

Considérant que depuis la loi du 27 mai 2024, lorsqu'une collectivité territoriale organise un service de restauration scolaire ou des activités périscolaires sur le temps de la pause méridienne, l'Etat prend en charge la rémunération du personnel affecté à l'accompagnement des élèves.

Considérant que la commune demeure cependant compétente pour prendre toutes les mesures autres que l'accompagnement humain qui sont nécessaires pour permettre l'accès effectif des élèves en situation de handicap à ce service.

Considérant que l'objet de la présente convention est de déterminer la nature des responsabilités de chacune des parties lorsque des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sont affectés, sur décision de la Rectrice d'académie ou du Directeur

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 28 octobre 2024

académique des services de l'Education Nationale agissant sur la délégation de cette dernière, à l'accompagnement d'élèves nécessitant une aide humaine sur le temps de pause méridienne afin de participer au service de restauration scolaire organisé par la commune.

Considérant que, dans le cadre de l'exécution de leur contrat de travail, les AESH peuvent être appelés à exercer certaines activités en dehors du temps scolaire et notamment sur le temps de pause méridienne, au seul bénéfice des élèves en situation de handicap désignés par les services de l'état et conformément aux protocoles d'accompagnement de ces élèves.

Considérant que les services de DSDEN informent la commune des personnels intervenant sur le temps de la pause méridienne ainsi que des enfants dont ils assurent l'accompagnement. En cas d'absence provisoire d'un AESH affecté auprès de l'élève sur le temps de pause méridienne, la DSDEN pourra désigner un AESH remplaçant et en informera préalablement la commune.

Il est alors proposé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** les clauses de la convention annexée à la présente ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer ladite convention ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires pour la mise en œuvre de ladite convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Instauration d'une participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque prévoyance

Monsieur le Maire explique que la participation au contrat de prévoyance des agents de la collectivité sera désormais obligatoire à compter du 1^{er} janvier prochain. Il est proposé de distinguer les cadres d'emplois comme cela avait été proposé pour la participation à la mutuelle. Ainsi les agents de catégorie C et certains B seront bénéficieront d'une participation supérieure à celle des catégories A.

Monsieur Brice VANDEPITTE s'interroge sur cette différenciation de traitement.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les Articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu l'avis favorable du comité social territorial réuni le 10 octobre 2024,

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 28 octobre 2024

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les décrets n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales à leur financement instaure la possibilité pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats santé de leurs agents, et leur obligation de choisir soit la labellisation soit une convention de participation et de participer financièrement à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

Il expose que dans le cadre de la prévoyance maintien de salaire, la modalité dite de la labellisation offre à l'agent la liberté de choix de sa garantie, la liberté de choix du coût de l'assurance, la liberté de résiliation.

Il apparaît donc que la modalité de labellisation paraît la plus adaptée au besoin des agents de la collectivité.

Il indique par ailleurs que chaque agent, soit ayant déjà souscrit à une prévoyance appartenant à la liste labellisée, soit souhaitant y souscrire, pourra percevoir, sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par son assurance attestant de la labellisation du contrat souscrit, une participation par la collectivité.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **de participer** au financement des cotisations des agents de la collectivité, pour le risque Prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- **de retenir** la procédure de labellisation
- **De fixer** le montant de la participation financière pour tous les agents en position d'activité sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit à :
 - **15 €** par mois pour les indices majorés jusqu'à 394.
 - **10 €** par mois pour les indices majorés à partir de 395.

Il est précisé que la participation de la collectivité ne pourra en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

- **De verser** la participation financière aux agents titulaires et stagiaires de la commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.

La participation sera versée directement à l'agent.

Pour les agents intercommunaux ou pluri-communaux, les montants de participation cumulés ne pourront pas excéder celui de la cotisation acquittée par l'agent. Les différents employeurs de l'agent devront donc se coordonner en conséquence.

- **PREND L'ENGAGEMENT** d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Instauration de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (IFSE) pour la filière police

Monsieur le Maire indique que le régime indemnitaire des agents de police municipale se calque dorénavant sur celui des autres agents.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique articles L714-4 et L714-13,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 10 octobre 2024,

Suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière. Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir les bénéficiaires,
- de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence...),
- de préciser la date d'effet.

Cette IFSE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002,
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois :

- des directeurs de police municipale ;
- des chefs de service de police municipale ;
- des agents de police municipale ;

- des gardes champêtres.

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

Instauration de la part fixe de l'ISFE

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé dans la limite des taux suivants :

- 33 %** au maximum pour le cadre d'emplois des **directeurs de police municipale** ;
- 32 %** au maximum pour le cadre d'emplois des **chefs de service de police municipale** ;
- 30 %** au maximum pour le cadre d'emplois des **agents de police municipale** ;
- 30 %** au maximum pour le cadre d'emplois des **gardes champêtres**.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement, elle sera proratisée pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Instauration de la part variable

Les montants plafonds annuels sont définis comme suit :

- 8 000 €** (maximum 9500 €) pour le cadre d'emplois des **directeurs de police municipale** ;
- 6 000 €** (maximum 7000 €) pour le cadre d'emplois des **chefs de service de police municipale** ;
- 4 500 €** (maximum 5000 €) pour le cadre d'emplois des **agents de police municipale** ;
- 4 000 €** (maximum 5000 €) pour le cadre d'emplois des **gardes champêtres**.

Seront pris en compte les critères retenus pour apprécier la valeur professionnelle :

- la valorisation et la reconnaissance du travail effectué par l'agent tout au long de l'année
- la disponibilité de l'agent, son assiduité, ses qualités relationnelles,
- la manière de servir,
- l'expérience professionnelle.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien professionnel en tenant compte des observations spécifiés sur le compte rendu d'entretien professionnel. Les primes et indemnités pourront être majorées ou minorées en fonction de la manière de servir de l'agent.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond.

Elle sera éventuellement complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Modalités d'attribution

Le Maire fixera les attributions individuelles par arrêté.

Le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts respectera les principes définis ci-dessus.

Lors de la première application de l'ISFE si, après application de la part variable, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 28 octobre 2024

précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50% et dans la limite du montant plafond de la part variable.

Absentéisme

Le régime indemnitaire sera maintenu aux agents durant leurs congés annuels ainsi que durant les périodes de congés maternité, pour paternité ou adoption.

Le montant de l'ISFE sera diminué, à raison de 1/30ème par jour d'absence au-delà du 11ème jour ouvré de congé de maladie ordinaire décompté sur l'année civile, à l'exclusion des congés d'adoption, des congés de maternité ou paternité, des arrêts consécutifs aux accidents du travail ou de trajet et de maladies professionnelles.

Au-delà de 3 mois de congé de maladie ordinaire, une suspension totale de l'ISFE sera réalisée durant toute l'année civile.

Monsieur le Maire conserve toute latitude pour examiner les situations exceptionnelles et dans certains cas, décider de maintenir le montant de l'ISFE entièrement ou partiellement. Le montant sera également réduit de 1/30ème pour chaque jour d'absence injustifiée.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie ou de longue durée, le versement du régime indemnitaire sera suspendu.

Néanmoins, l'ISFE versée à l'agent pendant une période de congé de maladie ordinaire transformée de façon rétroactive en congé de longue maladie, de longue durée, ou de grave maladie, demeure acquise.

Concernant le temps partiel thérapeutique, conformément à la circulaire du 15 mai 2018, le montant des primes et indemnités sera calculé au prorata de la durée effective de service.

Date d'entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025.

A compter de cette même date, les délibérations du Conseil Municipal n° 2022.57 du 30/05/2022 et n° 2019-32 du 28/02/2019 sont abrogées.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'adopter la proposition du Maire,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.
- que les dispositions ci-dessus évolueront automatiquement au regard de la réglementation en vigueur.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Attribution de chèques cadeaux au personnel communal

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 28 octobre 2024

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant que les prestations d'action sociale sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir ;

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ;

Considérant que des chèques cadeaux sont distribués à l'occasion des fêtes de fin d'année et que leur valeur, peu élevée, n'est pas assimilable à un complément de rémunération ;

La commune attribue des chèques cadeaux aux agents titulaires, stagiaires et contractuels en position d'activité ainsi qu'aux enfants du personnel âgés de 0 à 16 ans dont les montants sont définis de la façon suivante :

- 50 € par agent
- 40 € par enfant

Les chèques cadeaux ne pourront en aucun cas être utilisés pour l'alimentation non festive, l'essence, le tabac, les débits de boissons, les jeux de hasard.

Le montant total d'achat des chèques cadeaux « Edenred Kadeos » est estimé à ce jour, compte tenu de la masse salariale, à 5 790 € pour l'année 2024. Ce montant pourra évoluer en fonction des effectifs en activité au 1^{er} décembre 2024.

Il est demandé au conseil municipal :

- **D'approuver** l'attribution des chèques cadeaux aux agents municipaux et enfants du personnel de moins de 16 ans pour l'année 2024 ;
- **De prendre acte** que les crédits prévus à cet effet sont inscrits au budget 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

INFORMATIONS CONCERNANT LES DECISIONS DU MAIRE PRISES DEPUIS LE CONSEIL MUNICIPAL PRECEDENT

DECISION N° 2024.63 du 13/09/2024 – Signature d'un contrat de prestations de service pour le logiciel cimetière avec la société Gescime.

DECISION N° 2024.66 du 12/08/2024 – Signature d'un contrat d'entretien du Village Ecole avec la société Biamaservices.

DECISION N° 2024.67 du 17/09/2024 – Augmentation du montant de commande concernant le marché 2022-012 d'achat de denrées alimentaires et non alimentaires par l'intermédiaire d'une centrale d'achat ou de référencement.

INFORMATIONS DIVERSES

Discussion en cours avec les bailleurs sociaux pour la maison de santé

11/11 : cérémonie à saint jorioz à 9h et 10h30 sevrier

14/11 : Spectacle de Jean-Michel MATTEI le à l'espace A. Coutin - inscription en ligne ou à l'OT

07/12 : fête des commerçants route de l'Eglise

Un peu de retard au gymnase, trois mois, liés à la couverture.

L'ordre du jour étant achevé, la séance est levée à 20h30

Le secrétaire de séance
Chantal CHARVIN



Le Maire
Michel BEAL

